ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Assemblée Plénière

Audience publique du 25 juin 2026

Recours : n° 391/2025/PC du 29/09/2025

Affaire : Kate KANYI-TOMETI
(Conseils : JING Paul, DONGMO Laurent, FONSSOUO MOGO Sorelle, Avocats à la Cour)

Contre

Société CARGILL HOLDINGS BV
(Conseils : Maîtres Danielle MOUKOURI, Samuel OMGBA BEYENE, Eric DIRABOU, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 161/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a rendu, en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président, rapporteur
	Mathias NIAMBA,	Premier Vice-Président
	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Second Vice-Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge

Et Maître Acka Edmond ASSIEHUE, Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 29 septembre 2025, sous le n°391/2025/PC, formé par Maîtres JING Paul, DONGMO Laurent et FONSSOUO MOGO Sorelle, Avocats à la Cour, demeurant au 537, rue AFCODI, derrière MRS Njo-Njo, Douala-Bonapriso, République du Cameroun, agissant au nom et pour le compte de madame Kate KANYI-TOMETI, chef d'entreprise, demeurant au quartier Akwa-Nord, lieu-dit Bonamoussadi-Santa Barbara, Douala, République du Cameroun, dans la cause qui l'oppose à CARGILL HOLDINGS BV, société de droit néerlandais, dont le siège social est à Evert van de Beekstraat 378, 1118 CZ Schiphol, Amsterdam, Pays-Bas, ayant pour conseils Maîtres Danielle MOUKOURI, Samuel OMGBA BEYENE, Avocats à la Cour, dont le cabinet est situé au 357, rue Toyota, face BGFI Bank, Bonapriso, Douala, République du Cameroun, et Maître DIRABOU Ericson, Avocat à la Cour, demeurant à Riviera Attoban, quartier BAD, Abidjan, République de Côte d'Ivoire,

en annulation de la sentence partielle rendue le 29 août 2025 par un tribunal arbitral formé sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dont le dispositif est le suivant :

« Pour les raisons exposées ci-dessus, le tribunal arbitral :

Juge qu'il est compétent pour statuer sur le présent litige entre la société CARGILL HOLDINGS BV et Mme Kate KANY-TOMETI » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les quatre moyens d'annulation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Président ;

Vu les articles 21 à 26 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de la sentence attaquée et des productions des parties que, courant mai 1997, la société Cargill Holdings BV et dame Kate KANYI-TOMETI créaient la société TELCAR COCOA LTD, dont l'activité principale est l'achat et la revente de cacao ; que les deux associés disposaient respectivement de 26% et 74% des parts sociales ; que le 16 avril 2012, les parties modifiaient les statuts et faisaient passer les parts de la société Cargill Holdings BV à 49%, tandis que dame Kate KANYI-TOMETI avait désormais 51% des parts ; que le même jour, les deux parties signaient un pacte d'associés dans lequel elles inséraient une clause compromissoire ; que suite à des divergences entre les associés relativement à la fourniture de la matière première et la tenue d'une assemblée générale mixte, la société Cargill Holdings BV

saisissait le centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en date du 29 juillet 2024 d'une demande d'arbitrage; que le tribunal arbitral formé à la suite de cette demande rendait, le 29 août 2025, la sentence partielle sur sa compétence objet du recours ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que, dans son mémoire en réponse reçu à la Cour le 14 novembre 2025, la société Cargill Holdings BV soulève l'irrecevabilité du recours en annulation au motif que la demanderesse a saisi la Cour en annulation de la sentence partielle pour incompétence du tribunal arbitral, ce qui ne constitue pas un cas d'ouverture prévu par l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage de la Cour ;

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse tend plutôt à critiquer les moyens du recours, dont l'examen des mérites ne peut être confondu aux conditions de recevabilité du recours en lui-même, fixées par les articles 29.3 et 29.4 du Règlement d'arbitrage de la Cour, qui prévoient que le recours en annulation de la sentence doit être exercé, à peine d'irrecevabilité, dans les deux mois suivant la notification, par le Secrétaire général, de ladite sentence, et que la Cour instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son Règlement de procédure ;

Attendu que le recours en annulation ayant été introduit dans les délais légaux et en respect des conditions prévues par le Règlement de procédure de la Cour de céans, il sera déclaré recevable ;

Sur l'irrecevabilité des premier et deuxième moyens réunis, relevée d'office

Attendu que les deux premiers moyens du recours en annulation sont respectivement pris de « l'incompétence du tribunal arbitral tirée de l'inexistence d'une clause compromissoire et de l'inacceptation de l'arbitrage par dame Kate » et de « l'incompétence du tribunal arbitral tirée de l'inexistence d'une convention d'arbitrage entre CARGILL et dame Kate en sa qualité de gérante » ; que les deux moyens justifient ainsi la saisine de la Cour de céans par l'incompétence du tribunal arbitral résultant de l'inexistence d'une convention d'arbitrage et de l'inacceptation de l'arbitrage par l'une des parties à l'instance; que tels qu'articulés, ces moyens sont confus et ambigües, empêchant ainsi la Cour d'exercer son contrôle ; qu'il convient de les déclarer irrecevables ;

Sur l'irrecevabilité des troisième et quatrième moyens réunis, relevée d'office

Attendu que les deux derniers moyens sont tirés respectivement de « l'impossibilité pour le tribunal arbitral de connaître de l'action en nullité des résolutions de l'assemblée générale mixte prises consécutivement à une décision de justice » et de « la reconnaissance implicite par Cargill de la compétence de la juridiction étatique pour connaître de la cause » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage de la Cour, « (…) le recours en annulation contre la sentence n'est recevable que :

a) si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;

b) si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

c) si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;

d) si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

e) si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international ;

f) si la sentence arbitrale est dépourvue de toute motivation (…) » ;

Attendu que les six motifs susvisés constituent les seuls fondements d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la CCJA ;

Attendu que tels que libellés, ces deux moyens d'annulation ne correspondent à aucun des cas d'ouverture limitativement énumérés par l'article 29.2 ci-dessus ; qu'il échet également de déclarer ces deux moyens irrecevables ;

Attendu qu'en définitive, aucun moyen d'annulation n'ayant été reçu, il convient de rejeter le recours ;

Sur les dépens

Attendu que la demanderesse ayant succombé, elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le recours en annulation recevable ;

Le rejette cependant ;

Condamne madame Kate KANYI-TOMETI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef